

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2025ARR122

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison de travaux sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour alterner la circulation,

ARRETE,

Article 1 : En raison de travaux d'extension du réseau AEP « chemin des Lombards » à Solignac effectués par l'entreprise CISE TP Région Ouest, représentée par Monsieur FONTENIL Bastien, la circulation sera interdite pour tous les véhicules à partir du 20 octobre 2025 et pour une durée de 25 jour calendaire.

Article 2 : L'entreprise CISE TP Région OUEST sera chargée de mettre en place une déviation par « avenue d'Obernai » et sera matérialisée par panneaux.

Article 3 : L'entreprise CISE TP Région OUEST sera chargée de mettre en place les dispositifs de circulation et d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules de jour comme de nuit.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : L'entreprise CISE TP Région OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CISE TP Région OUEST
- Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Direction de la propreté de Limoges Métropole
- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS
- Transports scolaires

SOLIGNAC, le 22 octobre 2025
Par délégation du Maire,

Claude GOURINCHAS

